

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « transfert et agrandissement du supermarché Netto et création d'un parking» sur la commune de Cosne-d'Allier (03)

Décision n° 2018-ARA-KKP-1688

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1688 déposée complète par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires le 14/12/2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03/01/2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10/01/2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création (transfert) d'un magasin Netto et de son aire de stationnement (54 places) sur une parcelle de 5772 m² située, sur la commune de Cosne d'Allier (2050 habitants) dans le département de l'Allier ;

Considérant que les travaux consistent à :

- créer une surface commerciale (plancher de 1469 m² avec une surface de vente de 990 m²),
- créer un parking de 54 places,
- créer 2 abris pour chariots et 1 abri vélos,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par une zone naturelle remarquable ;

Considérant que l'intégration urbaine du projet prendra en compte l'aspect visuel, l'ornement paysager et la conservation des espaces verts ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera appréciée par une étude hydraulique ;

Considérant que les dispositions seront prises (présence éventuelle d'amiante) lors de la démolition de la maison située sur l'emprise du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de , n°2018-ARA- KKP-1688 présenté par l'Immobilière Européenne, concernant la commune de Cosne d'Allier (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

18 JAN. 2019

Pour le préfet et par subpélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06

• <u>Recours contentieux</u>

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

te tek ann